

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première et deuxième sessions
26 mars – 24 mai 1968 et 9 avril – 22 mai 1969

Propositions et amendements présentés en séance plénière de la Conférence

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première et deuxième sessions (Documents de la Conférence)*

E. — PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE ¹

DOCUMENT A/CONF.39/L.3

Union des Républiques socialistes soviétiques:
amendement à l'article 17 ²

[Texte original en russe]
[9 avril 1969]

NOTE EXPLICATIVE SUR LA QUESTION DES RÉSERVES
AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX

La question des réserves aux traités multilatéraux occupera une place importante dans les travaux de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. A sa première session, la Conférence n'a pas réussi à trouver à cette question une solution reflétant une pratique internationale en matière de traités qui réponde de manière appropriée aux intérêts du développement de la coopération entre tous les Etats.

Les dispositions de l'article 17 du projet de convention sur le droit des traités, adoptées à titre provisoire par le Comité de rédaction à la première session, ne sont pas fondées et ne sont pas à la mesure de la tâche entreprise pour la codification et le développement progressif du droit des traités.

L'article part de l'idée fautive qu'une réserve à un traité multilatéral faite par l'une des parties doit être acceptée par les autres parties au traité. On ne trouve aucune confirmation de cette conception dans le droit international contemporain.

La formulation d'une réserve est un acte de souveraineté de l'Etat, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit acceptée par les autres Etats. Pour exercer le droit de formuler une réserve, il suffit que cette réserve ne soit pas contraire à l'objet et au but du traité. Grâce au droit de formuler des réserves, peuvent devenir parties au traité des Etats qui acceptent les dispositions fondamentales du traité, son objet et son but, mais qui, pour différentes raisons, ne peuvent approuver certaines dispositions particulières, souvent accessoires, dudit traité. Ainsi, le droit de formuler des réserves contribue à élargir le cercle des parties au traité, ce qui conduit à son tour à l'élargissement du champ d'application du traité. C'est précisément à cette conclusion qu'est parvenue, notamment, la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ³.

¹ Pour le texte des propositions et amendements présentés en Commission plénière, voir les rapports de cette commission (A/CONF.39/14 et A/CONF.39/15), sous les rubriques consacrées aux divers articles.

² Pour le texte de l'article 17 auquel se rapporte le présent amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 10^e séance plénière.

³ C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

A côté du droit de formuler des réserves existe également, dans la même mesure, le droit souverain des Etats de faire des objections aux réserves formulées par d'autres Etats. Toutefois, se pose ici la question des conséquences juridiques de l'objection formulée contre des réserves. Malheureusement, ce problème important n'a pas été résolu d'une manière satisfaisante dans l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 17 du projet de convention sur le droit des traités, adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction à la première session de la Conférence. Conformément à cet alinéa,

L'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection.

Cependant, dans son avis consultatif du 28 mai 1951, la Cour internationale de Justice a conclu que si une partie à la convention fait objection à une réserve, « elle peut, en fait, considérer l'Etat qui a formulé cette réserve comme n'étant pas partie à la convention ⁴ ». Ainsi, la Cour a confirmé le principe selon lequel le seul fait qu'une objection ait été élevée contre une réserve ne signifie pas que l'application d'un traité international soit automatiquement interrompue dans les relations entre l'Etat qui a fait la réserve et l'Etat qui a formulé l'objection. Par conséquent, c'est l'Etat auteur de l'objection à la réserve qui, tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce, prend seul la décision relative aux conséquences juridiques de son objection à la réserve.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire d'un grand nombre de conventions multilatérales, se conforme dans sa pratique à la conclusion susmentionnée de la Cour internationale de Justice et à la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 12 janvier 1952. Lorsque des réserves sont faites et des objections formulées contre elles, la question de savoir si la convention est en vigueur entre les Etats intéressés sous sa forme modifiée par la réserve ou si elle n'est pas en vigueur entre eux est tranchée par l'Etat qui a élevé l'objection à la réserve.

Dans leur pratique en matière de traités, les Etats, d'une manière générale, *considèrent en fait* que le silence de l'Etat à l'égard des conséquences juridiques de son objection contre une réserve suppose le consentement de cet Etat au maintien du traité en vigueur dans ses relations avec les Etats auteurs de la réserve (à l'exclusion des dispositions du traité à l'égard desquelles la réserve a été faite). Par exemple, la République fédérale d'Allemagne a formulé une objection à la réserve faite par l'URSS à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961. Il n'en demeure pas moins que la République

⁴ *Ibid.*, p. 29.

fédérale d'Allemagne et l'URSS considèrent que cette convention est en vigueur dans leurs relations mutuelles. On pourrait trouver des exemples analogues dans la pratique d'autres Etats en matière de traités. Dans les quelques cas où un Etat qui fait une objection à une réserve ne se considère pas comme lié par le traité avec l'Etat qui a formulé la réserve, il fait directement une communication à cet effet.

Cette pratique a contribué à accroître le nombre d'Etats liés mutuellement par un traité multilatéral et, par conséquent, à favoriser l'application universelle d'un traité et à renforcer la coopération internationale. Par contre, l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17, sous la forme proposée par le Comité de rédaction à la première session de la Conférence, peut conduire à une situation tout à fait anormale, dans laquelle, du seul fait de son objection à une réserve, l'Etat qui a formulé l'objection peut, contrairement à sa véritable intention, n'être pas lié par le traité avec l'Etat auteur de la réserve.

La solution adoptée à titre provisoire à la première session de la Conférence en ce qui concerne les conséquences juridiques des objections contre les réserves s'écarte de la pratique internationale. Cette solution ne constitue nullement un développement progressif du droit des traités: au contraire, c'est un pas en arrière, une régression. Non seulement elle empêchera tout accroissement du nombre des Etats mutuellement liés par les futures conventions multilatérales, mais encore elle peut jeter le doute sur les relations résultant de traités déjà en vigueur.

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 17, sous la forme dans laquelle elles ont été adoptées à titre provisoire à la première session de la Conférence, peuvent, si elles sont finalement approuvées, mettre le chaos dans la pratique de l'application des traités multilatéraux, auxquels on assigne actuellement un rôle si important dans le développement des relations internationales.

Vu les considérations qui précèdent, la délégation de l'URSS estime devoir proposer le texte suivant pour l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17:

L'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant *n'empêche pas* le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été *nettement* exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection.

DOCUMENT A/CONF.39/L.6

Brésil, Guyane et Liechtenstein : proposition concernant la garde de l'Acte final

[Texte original en anglais]

[25 avril 1969]

Que l'original de l'Acte final soit déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche.

DOCUMENT A/CONF.39/L.7

Ghana: amendement à l'article 6⁵

[Texte original en anglais]

[28 avril 1969]

Remanier comme suit l'alinéa *b* du paragraphe 1:

b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

DOCUMENT A/CONF.39/L.8

Belgique: amendement à l'article 2⁶

[Texte original en français]

[28 avril 1969]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention n'influent pas sur l'utilisation de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

DOCUMENT A/CONF.39/L.9

Roumanie: amendement à l'article 4⁷

[Texte original en français]

[28 avril 1969]

Donner au texte la rédaction suivante:

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une telle organisation sous réserve de toute règle pertinente de celle-ci.

DOCUMENT A/CONF.39/L.10

Roumanie: amendement à l'article 7⁸

[Texte original en français]

[28 avril 1969]

Insérer les mots « l'autorité compétente de » entre les mots « ultérieurement par » et les mots « cet Etat ».

⁵ Texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 tel qu'il a été adopté par la Commission plénière et revu par le Comité de rédaction:

« *b*) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de ne pas exiger des représentants la production de pleins pouvoirs. »

⁶ Pour le texte de l'article 2 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 7^e séance plénière.

⁷ Pour le texte de l'article 4 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 7^e séance plénière.

⁸ Pour le texte de l'article 7 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 8^e séance plénière.

DOCUMENT A/CONF.39/L.11

**République-Unie de Tanzanie:
amendement à l'article 9⁹**

[*Texte original en anglais*]
[28 avril 1969]

Remplacer par:

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif:
a) par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants des Etats participant à la rédaction du traité, du texte du traité ou de l'acte final de la conférence dans lequel le texte est consigné, ou

b) suivant les procédures établies dans ce texte ou convenues par ces Etats.

DOCUMENT A/CONF.39/L.12

**Mexique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord: amendement à l'article 8¹⁰**

[*Texte original en anglais*]
[28 avril 1969]

Au paragraphe 2, remplacer le mot « participant » par les mots « présents et votants ».

DOCUMENT A/CONF.39/L.13

Belgique: amendement à l'article 9 bis¹¹

[*Texte original en français*]
[29 avril 1969]

Remplacer par:

Le consentement des Etats à être liés par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange de lettres ou de notes constituant le traité, la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion, ou par tout autre mode convenu.

DOCUMENT A/CONF.39/L.14

Belgique: amendement à l'article 10 bis¹²

[*Texte original en français*]
[29 avril 1969]

Remplacer par:

Le consentement des Etats à être liés par un traité conclu par échange de lettres ou de notes s'exprime par cet échange:

- a) lorsque les lettres ou notes le prévoient;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ont été d'accord pour donner cet effet à l'échange.

⁹ Pour le texte de l'article 9 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 9^e séance plénière.

¹⁰ Pour le texte de l'article 8 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 8^e séance plénière.

¹¹ Pour le texte de l'article 9 bis auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 9^e séance plénière.

¹² Pour le texte de l'article 10 bis auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 10^e séance plénière.

DOCUMENT A/CONF.39/L.15

**Luxembourg: amendement aux articles adoptés
par la Commission plénière**

[*Texte original en français*]
[29 avril 1969]

Ajouter un nouvel article 23 bis de la teneur suivante, l'actuel article 23 bis devenant en conséquence l'article 23 ter:

Les parties prennent toutes les mesures de droit interne éventuellement nécessaires pour assurer la pleine application des traités.

DOCUMENT A/CONF.39/L.16

Pologne: amendement à l'article 15¹³

[*Texte original en anglais*]
[29 avril 1969]

A l'alinéa a, après les mots « lorsqu'il a signé le traité », insérer les mots suivants: « ou a échangé les instruments constituant le traité ».

L'alinéa a se lirait alors:

a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité.

DOCUMENT A/CONF.39/L.17

Hongrie: amendement à l'article 20¹⁴

[*Texte original en anglais*]
[29 avril 1969]

Au paragraphe 1, après le mot « retirée », ajouter les mots « par écrit ».

Le texte se lirait alors: « ... une réserve peut à tout moment être retirée par écrit ... »

DOCUMENT A/CONF.39/L.18

Hongrie: amendement à l'article 20¹⁵

[*Texte original en anglais*]
[29 avril 1969]

1. Ajouter un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu:
2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a formulé la réserve soit nécessaire pour le retrait de l'objection.

¹³ Pour le texte de l'article 15 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 10^e séance plénière.

¹⁴ Pour le texte de l'article 20 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 11^e séance plénière.

¹⁵ *Idem.*

2. Faire de l'actuel paragraphe 2 le paragraphe 3 et le modifier de sorte qu'il se lise comme suit:

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement:

a) le retrait d'une réserve ne prend effet que lorsque les autres Etats contractants en ont reçu notification;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

DOCUMENT A/CONF.39/L.19

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendement à l'article 45¹⁶

[*Texte original en anglais*]
[30 avril 1969]

Au paragraphe 1, après les mots « une erreur dans un traité », ajouter les mots « ou concernant un traité ».

Le paragraphe se lirait alors comme suit:

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité ou concernant un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

DOCUMENT A/CONF.39/L.20

Mongolie: amendement à l'article 34¹⁷

[*Texte original en russe*]
[6 mai 1969]

Après les mots « en tant que principe général de droit », ajouter le mot « international ».

DOCUMENT A/CONF.39/L.21

Yougoslavie: amendement à l'article 23¹⁸

[*Texte original en anglais*]
[6 mai 1969]

Entre les mots « en vigueur » et le mot « lie », insérer les mots suivants: « ou un traité appliqué en partie ou en totalité à titre provisoire ».

L'article 23 se lirait comme suit:

Tout traité en vigueur ou un traité appliqué en partie ou en totalité à titre provisoire lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

¹⁶ Pour le texte de l'article 45 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 18^e séance plénière.

¹⁷ Pour le texte de l'article 34 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 14^e séance plénière.

¹⁸ Pour le texte de l'article 23 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 12^e séance plénière.

DOCUMENT A/CONF.39/L.22

Hongrie et Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement à l'article 32¹⁹

[*Texte original en russe*]
[6 mai 1969]

A la suite du paragraphe 1, insérer le paragraphe suivant:

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne portent pas atteinte aux droits des Etats qui bénéficient du régime de la nation la plus favorisée.

L'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

DOCUMENT A/CONF.39/L.23

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendement à l'article 34²⁰

[*Texte original en anglais*]
[6 mai 1969]

Modifier comme suit:

Aucune disposition des articles 30 à 33 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers pour autant que cette règle le lierait en vertu du droit international, indépendamment dudit traité.

DOCUMENT A/CONF.39/L.24

Yougoslavie: amendement aux articles adoptés par la Commission plénière

[*Texte original en français*]
[6 mai 1969]

Après l'article 23, ajouter un nouvel article 23 bis libellé comme suit:

Tout traité appliqué en totalité ou en partie à titre provisoire lie les Etats contractant et doit être exécuté de bonne foi.

DOCUMENT A/CONF.39/L.25

République du Viet-Nam: amendement à l'article 31²¹

[*Texte original en français*]
[6 mai 1969]

Ajouter, après le mot « expressément », les mots « par écrit ».

¹⁹ Pour le texte de l'article 32 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 14^e séance plénière.

²⁰ Pour le texte de l'article 34 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 14^e séance plénière.

²¹ Pour le texte de l'article 31 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 14^e séance plénière.

DOCUMENT A/CONF.39/L.26

Espagne: amendement à l'article 44²²[*Texte original en espagnol*]

[6 mai 1969]

Remplacer par:

Le fait qu'un représentant qui a exprimé le consentement à être lié par un traité n'ait pas tenu compte d'une restriction particulière imposée par son Etat aux pouvoirs conférés à cet effet ne peut être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que ladite restriction n'ait été notifiée aux autres Etats ayant participé à la négociation avant l'expression du consentement par ledit représentant.

DOCUMENT A/CONF.39/L.27

Népal: amendement à l'article 34²³[*Texte original en anglais*]

[7 mai 1969]

Supprimer les mots « ou en tant que principe général de droit, reconnus comme tels ».

DOCUMENT A/CONF 39/L.29

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendement à l'article 57²⁴[*Texte original en anglais*]

[7 mai 1969]

1. Modifier comme suit le membre de phrase introductif de l'alinéa *a* du paragraphe 2:

a) les autres parties, agissant d'un commun accord, à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou pour mettre fin à celui-ci.

2. Modifier comme suit l'alinéa *c* du paragraphe 2:

c) tout autre partie que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

²² Pour le texte de l'article 44 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 18^e séance plénière.

²³ Pour le texte de l'article 34 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 14^e séance plénière.

²⁴ Pour le texte de l'article 57 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 21^e séance plénière.

DOCUMENT A/CONF.39/L.30

Hongrie: amendement à l'article 54²⁵[*Texte original en anglais*]

[8 mai 1969]

Modifier comme suit l'alinéa *b*:

b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation avec les autres Etats contractants.

DOCUMENT A/CONF.39/L.31

Suisse: amendement à l'article 57²⁶[*Texte original en français*]

[9 mai 1969]

Ajouter un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

5. Les paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des conventions et accords de caractère humanitaire, notamment aux règles excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées.

DOCUMENT A/CONF.39/L.32/REV.1

Afghanistan: projet de résolution[*Texte original en anglais*]

[12 mai 1969]

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Ayant adopté la Déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte militaire, économique ou politique lors de la conclusion d'un traité en tant que partie de l'Acte final de la Conférence,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la Déclaration à l'attention de tous les Etats Membres ainsi que des organes des Nations Unies,

2. *Prie* les Etats Membres de donner à la Déclaration la plus large publicité et la plus large diffusion possibles.

²⁵ Pour le texte de l'article 54 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 21^e séance plénière.

²⁶ Pour le texte de l'article 57 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 21^e séance plénière.

DOCUMENT A/CONF.39/L.33

**Suisse: amendement aux articles adoptés
par la Commission plénière**

[*Texte original en français*]
[12 mai 1969]

Après l'article 75 du projet de convention, ajouter un nouvel article 76 ainsi conçu:

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie à la présente Convention.

2. Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

3. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice. La commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

DOCUMENT A/CONF.39/L.34*

Chili: amendement à l'article 61²⁷

[*Texte original en espagnol*]
[12 mai 1969]

Modifier comme suit le texte adopté par la Commission plénière:

Après les mots « tout traité existant », ajouter les mots: « à ce moment ».

Remplacer les mots « devient nul et prend fin » par « peut être contesté, en vue d'y mettre fin ».

En conséquence, l'article 61 serait ainsi rédigé:

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant à ce moment qui est en conflit avec cette norme peut être contesté, en vue d'y mettre fin.

DOCUMENT A/CONF.39/L.35

Iran: amendement à l'article 53²⁸

[*Texte original en français*]
[13 mai 1969]

A la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1^{er}, ajouter: « ou de toutes les circonstances de l'espèce ».

* Incorporant le document A/CONF.39/L.34/Corr.1.

²⁷ Pour le texte de l'article 61 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 22^e séance plénière.

²⁸ Pour le texte de l'article 53 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 20^e séance plénière.

DOCUMENT A/CONF.39/L.36 ET ADD.1

Algérie, Bulgarie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Cuba, Hongrie, Inde, Mongolie, Népal, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie: amendement aux articles adoptés par la Commission plénière

[*Texte original en anglais*]
[13 mai 1969]

Insérer le nouvel article suivant dans le projet de convention:

Tout Etat a le droit d'être partie à un traité multilatéral qui procède à la codification ou au développement progressif de normes du droit international général ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble.

DOCUMENT A/CONF.39/L.37

**République fédérale d'Allemagne:
amendement à l'article 63**²⁹

[*Texte original en anglais*]
[14 mai 1969]

1. Ajouter un nouveau paragraphe 1 ainsi conçu:

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 62 doit être faite par écrit.

2. Combiner comme suit les paragraphes 1 et 2 actuels de l'article 63:

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité, sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 62, doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

DOCUMENT A/CONF.39/L.38

Espagne: projet de résolution

[*Texte original en espagnol*]
[14 mai 1969]

La Conférence des Nations-Unies sur le droit des traités,

Convaincue que les traités multilatéraux servent efficacement les besoins de la coopération entre les Etats, tant au niveau universel que régional, sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats et indépendamment de leurs régimes politiques, économiques et sociaux,

²⁹ Pour le texte de l'article 63 auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 28^e séance plénière.

Estimant que tous les Etats doivent pouvoir participer aux traités multilatéraux qui procèdent à la codification ou au développement progressif de normes de droit international général ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale des Etats en général,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner périodiquement l'opportunité d'inviter à participer aux traités multilatéraux intéressant la communauté internationale des Etats en général les Etats qui n'y sont pas parties;

2. *Décide* que la présente déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

DOCUMENT A/CONF.39/L.39

Espagne: amendement aux articles adoptés par la Commission plénière (clauses finales³⁰)

[*Texte original en espagnol*]
[14 mai 1969]

Ajouter un nouvel article ainsi conçu:

Article C bis

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il ne sera admis aucune réserve à la partie V de la présente Convention.

2. Au moment de la signature ou de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, un Etat pourra déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 6 à 10 inclusivement de l'annexe I à la Convention, en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:

- a) Tout différend né de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de toutes les parties à ce différend; ou
- b) Tout différend portant sur des traités relatifs à la défense et à la sécurité extérieure de l'Etat ou à des questions territoriales; ou
- c) Tout différend l'opposant à un Etat avec lequel, au moment où est mise en œuvre la procédure prévue à l'article 62, il n'entretient pas de relations diplomatiques.

DOCUMENT A/CONF.39/L.41

Hongrie, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie: amendement au projet de clauses finales³¹

[*Texte original en russe*]
[15 mai 1969]

Article A

Remplacer par:

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 30 novembre 1969, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 avril 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

³⁰ Pour le texte des clauses finales auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 34^e séance plénière.

³¹ *Idem.*

Article C

Remplacer par:

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT A/CONF.39/L.42 ET ADD.1

Costa Rica et Pays-Bas: amendement au texte du préambule présenté par le Comité de rédaction³²

[*Texte original en anglais*]
[19 mai 1969]

Modifier comme suit la fin du sixième alinéa: « ... la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ».

DOCUMENT A/CONF.39/L.43

Suède: amendement au texte du préambule présenté par le Comité de rédaction³³

[*Texte original en anglais*]
[19 mai 1969]

Au quatrième alinéa, ajouter les mots suivants: « et conformément aux principes de la justice et du droit international ».

L'alinéa aurait ainsi la teneur suivante:

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international.

DOCUMENT A/CONF.39/L.44

Equateur: amendement au texte du préambule présenté par le Comité de rédaction³⁴

[*Texte original en espagnol*]
[19 mai 1969]

Au troisième alinéa, remplacer les mots « le principe » par les mots « les principes », et ajouter immédiatement après les mots « du libre consentement et ».

L'alinéa se lirait:

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus.

³² Pour ce texte, voir A/CONF.39/11/Add.1, 31^e séance plénière.

³³ *Idem.*

³⁴ *Idem.*

DOCUMENT A/CONF.39/L.45

Suisse: amendement au texte du préambule présenté par le Comité de rédaction³⁵

[Texte original en français]
[19 mai 1969]

Introduire un dernier considérant ayant la teneur suivante:

Affirmant que les règles du droit coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention.

DOCUMENT A/CONF.39/L.46

Suède: amendement au projet de résolution relatif à l'article premier dont la Commission plénière a recommandé l'adoption³⁶

[Texte original en anglais]
[20 mai 1969]

Après le troisième alinéa du préambule, ajouter les alinéas suivants:

Sachant que les organisations internationales ont des pratiques diverses à cet égard, et

Souhaitant que la vaste expérience des organisations internationales dans ce domaine soit utilisée au mieux.

Dans le dispositif, remplacer les mots « renvoyer pour étude à la Commission du droit international » par les mots « renvoyer à la Commission du droit international, pour étude en consultation étroite avec les principales organisations internationales ».

DOCUMENT A/CONF.39/L.47 ET REV.1

Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Koweït, Liban, Maroc, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Soudan et Tunisie: projet de déclaration, proposition de nouvel article et projet de résolution

[Texte original en anglais]
[20 mai 1969]

PROJET DE DÉCLARATION SUR LA PARTICIPATION ET L'ADHÉSION UNIVERSELLES À LA CONVENTION SUR LE DROIT DES TRAITÉS

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Convaincue que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et les buts intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle,

Consciente du fait que l'article ... de la Convention sur le droit des traités autorise l'Assemblée générale à adresser

des invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice à adhérer à la présente Convention,

Invite l'Assemblée générale à examiner, à sa vingt-quatrième session, la question de l'envoi des invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention sur le droit des traités;

Exprime l'espoir que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront de réaliser l'objet de la présente Déclaration;

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente Déclaration à l'attention de l'Assemblée générale;

Décide que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

PROPOSITION DE NOUVEL ARTICLE

Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 62, les procédures ci-après seront appliquées:

1. Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 50 ou 61 peut, par voie de requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage.

2. Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe I à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe I

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article ..., le Secrétaire général porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment:

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1, et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de

³⁵ *Idem.*

³⁶ Voir A/CONF.39/14, par. 32.

soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend. Le rapport et les conclusions de la Commission ne lient pas les parties, que ce soit pour l'énoncé des faits ou sur les points de droit, et ne sont rien de plus que des recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amical de leur désaccord.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

PROJET DE RÉSOLUTION

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article ..., relatif au règlement des différends nés de l'application de la partie V de la Convention sur le droit des traités, les dépenses de toute commission de conciliation qui peut être créée en vertu de l'article ... seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

Prie l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre acte, en les approuvant, des dispositions du paragraphe 7 de l'annexe à ...

DOCUMENT A/CONF.39/L.48 ET ADD.1

Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Koweït, Liban, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Syrie: amendement au projet de clauses finales (article D)³⁷

[Texte original en anglais]

[20 mai 1969]

Fixer à *trente-cinq* le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion à réunir pour que la convention entre en vigueur.

³⁷ Pour le texte des clauses finales auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 34^e séance plénière.

DOCUMENT A/CONF.39/L.49

Inde, Japon, Pays-Bas et Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement à l'article 21 (ancien article 19)³⁸

[Texte original en anglais]

[20 mai 1969]

A. — Paragraphe 3

Remplacer les mots « la réserve produit les effets énoncés aux paragraphes 1 et 2 » par les mots figurant initialement dans le projet de la Commission du droit international, à savoir: « les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve ».

Le texte se lirait donc comme suit:

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

B. — Titre

Modifier le titre de l'article, qui se lira comme suit:
Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves.

DOCUMENT A/CONF.39/L.50

Afghanistan, Nigéria, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela: projet de résolution

[Texte original en anglais]

[22 mai 1969]

REMERCIEMENTS À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement du droit des traités.

³⁸ Pour le texte de l'article auquel se rapporte cet amendement, voir A/CONF.39/11/Add.1, 11^e séance plénière.